



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

AVEC L'ASSOCIATION VILLENEUVE-LA-GARENNE FOOT 92 (VLG FOOT 92)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « VILLENEUVE-LA-GARENNE FOOT 92 »,
dite « **VLG FOOT 92** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 25 mars 2022 sous le n° W922019354,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 05/04/2022)
n° SIRET 917562233,
dont le siège est sis 100 Voie Promenade à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Meftah HAMADI**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *Promouvoir la pratique et le développement du football, et concourir au mieux vivre ensemble* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **2 000 euros (deux mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Titulaire du compte : VLGFOOT92

Banque : QONTO

Agence : 100 VOIE PROMENADE 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
16958	00001	58218636902	40	QONTO VILLENEUVE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président



Meftah HAMADI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

AVEC L'ASSOCIATION PERIODS V&M

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025,**

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « PERIODS V&M »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 20 mai 2025 sous le n° W922022160
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27/05/2025)
N°SIRET 98805203100016
dont le siège est 3 square Gerard Philippe à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
Représentée par son Président en exercice **Monsieur Mohsen TROUDI,**
ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *distribution, mise à disposition à titre onéreux, vente, cession, achat, commercialisation, installation, de produits d'hygiène, de propreté, ainsi que de ses dérivés en lien avec l'environnement sanitaire et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 000 (trois mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
16958	00001	24085566821	66

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D’ACTIVITE

Au terme de la convention, l’association remet dans un délai de six mois le rapport d’activité évaluant la portée de l’action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d’utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l’association, le public touché (en nombre et classe d’âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L’association s’engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l’utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l’année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d’établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l’exercice ;
- Dans le cas où l’association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l’exercice suivant l’attribution de la subvention ;

L’association, qui est soumise à l’obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s’engage à transmettre à l’administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L’association souscrira toutes les polices d’assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l’existence de telles polices d’assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l’association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d’activités tel que visé à l’article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l’attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l’exercice suivant, une demande d’avance de fonds visant à lui permettre d’anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédent l’adoption du budget primitif communal relatif à l’exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l’avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l’article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

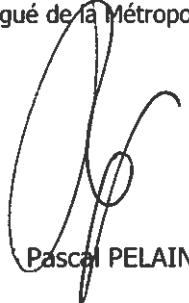
Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Mohsen TROUDI





REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION VILLENEUVE-LA-GARENNE FUTSAL (VLG FUTSAL)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « VILLENEUVE-LA-GARENNE FUTSAL »,
dite « VLG Futsal », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 28 janvier 2023 sous le n° W922020024,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 07/02/2023)
n° SIRET 923 572 499 00013,
dont le siège est sis 37 bd Charles de Gaulle à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Lotfy HAMACHE**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *Développer la pratique du futsal en loisir ou en compétition, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **2 000 (deux mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Titulaire du compte : VLG Futsal

Banque : Caisse d'épargne

Agence : 37 boulevard Charles de Gaulle 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
17515	90000	080199805111	63

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,
Le président

Lotfy HAMACHE





REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION RESPECT DES VALEURS (RDV)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025,**

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « RESPECT DES VALEURS »,
dite « RDV », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 30 juin 2015 sous le n° W922009264,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 11/07/2015)
n° SIRET 81976008300017,
dont le siège est sis 13 allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Talbiy CISSE,**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de *promouvoir la solidarité, l'entraide et lutte contre la précarité. Elle favorise l'éducation populaire, le développement culturel, l'accès au droit et la participation citoyenne. Elle soutient des projets culturels, socio-éducatifs et sportifs, crée des espaces de rencontres et de mixité sociale, sensibilise les jeunes au respect des institutions et les accompagne dans leur insertion. Ses actions incluent débats, conférences, expositions, sport, alphabétisation, projets humanitaires et jumelages, ainsi que des ventes pour financer ses activités. »*

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 000 (trois mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Titulaire du compte : Respect des valeurs

Banque : ANYTIME

Agence : 41 rue Prony 75017 Paris - France

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
16798	00001	00001416943	26

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,
Le président

Talbiy CISSE,



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association « MES TISSAGES »

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Mes Tissages »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 1er octobre 2003 sous le n°W922017329,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25/10/2003)
n° SIRET 450649710 00016,
dont le siège est sis 6 Allée Louis Jouvet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Paul HENRY**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *Elle a pour vocation de s'inscrire dans le champ de l'insertion sociale et l'économie solidaire, en favorisant la mixité sociale, artistique et culturelle. Elle promeut la valorisation de l'art franco-maghribin notamment par des ateliers de tissage*»

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **2 700 (deux mille sept cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ASSOCIATION MES TISSAGES

Banque : Crédit Mutuel

Agence : CCM ARTDONYS 56 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
10278	06072	00020031201	02	CCM ARTDONYS

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

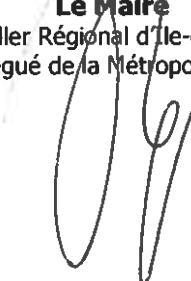
Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Jean-Paul HENRY



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION **MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE »,
dite « MJC », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36002261,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 13 juillet 1966)
n° SIRET 785 465 808 00018,
dont le siège est sis au « Espace Pierre Brossolette » - 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Rosa ESCURE**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 000 (trois mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

Banque : CREDIT LYONNAIS

Agence : 38, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	00563	000000 6340Y	25	CL VILLENEUVE LA GARENNE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Rosa ESCURE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION **LES PETITS DEVIENDRONT GRANDS(LPDG)**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025,**

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « LES PETITS DEVIENDRONT GRANDS »,
dite « LPDG », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 10 février 2020 sous le n°W922017401,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 15/02/2020)
n° SIRET 88524341000010,
dont le siège est sis 7 square Gérard Philipe à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice **Madame Joëlle NGOLLO TONGO,**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « *d'accueillir et accompagner des enfants souffrant de troubles du spectre Autistique afin de leur apporter des apprentissages à l'autonomie et leur permettre une insertion et des suivies dans des structures adaptées* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-02-DE
Date de réception préfecture : 19/01/2026
appel à projets

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 000 (trois mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Titulaire du compte : LES PETITS DEVIENDRONT GRANDS

Banque : LA BANQUE POSTALE

Agence : ORLEANS LA SCE CENTRE FINANCIER

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
20041	01012	5502313R033	33

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,
La présidente

Joëlle NGOLLO TONGO





REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION MAISON ASSOCIATIVE VILLENOGARENNOISE D'INITIATION ET D'EVEIL (MAVIE) »

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

**L'association dénommée « MAISON ASSOCIATIVE VILLENOGARENNOISE D'INITIATION
ET D'EVEIL »,**
dite « MAVIE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922002169,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 22 décembre 2007)
n° SIRET 508 161 668 00019,
dont le siège est sis au 208 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Ridha BEN RHOUMA**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *d'assister et soutenir les personnes en demande dans tous les domaines notamment administratifs, sociaux et juridiques pour une meilleure cohésion sociale. Initier et réaliser toutes opérations d'entraide, de soutien et de solidarité aux personnes âgées et aux personnes en situation précaire. Développer toute forme de partenariat avec toutes institutions et partenaires sociaux dédiés à l'insertion professionnelle des jeunes. Création et animation d'un centre d'aide aux devoirs, initiation à l'outil informatique et lutte contre l'analphabétisme. Création et animation d'activités ludiques ou événementielles entre citoyens de la ville. Organisation d'événements culturels et sportifs. Organisation de tous séminaires et conférences, colloques, journées d'études ou journées pédagogiques. Ester en justice pour lutter contre toutes formes de discriminations et de racismes.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **2 200 (deux mille deux cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : M.A.V.I.E.

Banque : CREDIT LYONNAIS

Agence : 202 Boulevard Gallieni, 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	00563	0000431108B	87	CL VILLENEUVE GARENNE GA

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

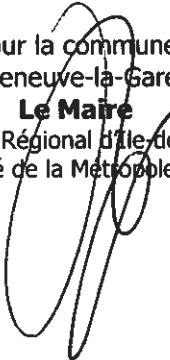
Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Ridha BEN-RHOUIMA

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2026
Page 4/74



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION FIT TOGETHER

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025,**

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « FIT TOGETHER »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 21 juillet 2020 sous le n° W922017803,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27/07/2020)
n° SIRET 937 488 971 00014,
dont le siège est sis, 2 mail Roger Prévôt à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Armand TCHENKOUA,**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *Cette association a pour objet des lieux de rencontres à caractère social qui réunissent des personnes souhaitant devenir adhérents. Afin de mettre l'accent sur une nutrition équilibrée et sur la pratique régulière d'une activité sportive ayant pour objectif de rester en pleine forme* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2026
Page - 1/4

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 500 (trois mille cinq cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : FIT TOGETHER

Compte N° : 0000375868T

Domiciliation : 202 BOULEVARD GALLIENI 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	00563	0000375868T	39	VILLENEUVE LA GARENNE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

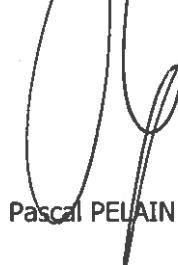
Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Armand TCHENKOUA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION GENERATION UNIS (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « GÉNÉRATION UNIS »,
dite « GU », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 23 janvier 2018 sous le n°W922012181,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27/01/2018)
n° SIRET 84793792700014,
dont le siège est sis 1 square Jean Giraudoux à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice **Monsieur Cidki CISSE**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *développer, soutenir, accompagner les jeunes dans leurs projets, stimuler les créativités, leur faire découvrir les éveiller et faire ensemble leurs projets, offrir aux adolescents des outils pour s'engager dans leur quotidien.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2026
Page - 174

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 000 euros (trois mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Génération Unis

Compte N° : 00000760071

Banque : Treezor SAS

Agence : 94 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret France

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
16798	00001	00000760071	87	TREEZOR SAS

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D’ACTIVITE

Au terme de la convention, l’association remet dans un délai de six mois le rapport d’activité évaluant la portée de l’action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d’utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l’association, le public touché (en nombre et classe d’âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L’association s’engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l’utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l’année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d’établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l’exercice ;
- Dans le cas où l’association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l’exercice suivant l’attribution de la subvention ;

L’association, qui est soumise à l’obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s’engage à transmettre à l’administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L’association souscrira toutes les polices d’assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l’existence de telles polices d’assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l’association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d’activités tel que visé à l’article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l’attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l’exercice suivant, une demande d’avance de fonds visant à lui permettre d’anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l’adoption du budget primitif communal relatif à l’exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l’avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l’article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

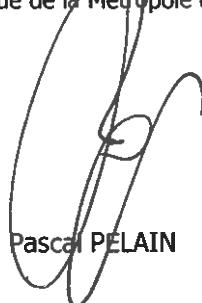
En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Cidki CISSE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION « LECTURES NOMADES »

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Lectures Nomades »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
déclarée le 7 décembre 1999 (parution au J.O. le 08/01/2000)
n° SIRET 429588759 000 36,
dont le siège est sis Résidence Renoir 1 avenue de Verdun Boîte 17– 92390 Villeneuve-la-Garenne
(Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Chantal GREUET**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

- L'association a statutairement pour but de « favoriser le contact précoce avec les livres des enfants accompagnés de leurs parents et des professionnels, afin de leur faire aimer très tôt la lecture et contribuer ainsi à la lutte contre l'échec scolaire et l'illettrisme ; développer la lecture publique et l'intérêt de tous les publics pour la lecture et l'écriture ; participer à la formation en littérature jeunesse des professionnels de la ville. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2026
Page - 174

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **2 500 (deux mille cinq cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
10278	06141	00020845801	52	CCM SAINT DENIS

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D’ACTIVITE

Au terme de la convention, l’association remet dans un délai de six mois le rapport d’activité évaluant la portée de l’action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d’utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l’association, le public touché (en nombre et classe d’âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L’association s’engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l’utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l’année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d’établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l’exercice ;
- Dans le cas où l’association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l’exercice suivant l’attribution de la subvention ;

L’association, qui est soumise à l’obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s’engage à transmettre à l’administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L’association souscrira toutes les polices d’assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l’existence de telles polices d’assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l’association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d’activités tel que visé à l’article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l’attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l’exercice suivant, une demande d’avance de fonds visant à lui permettre d’anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédent l’adoption du budget primitif communal relatif à l’exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l’avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l’article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,
La présidente

Chantal GREUET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION LES HEROS

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « LES HEROS »,
dite « LH », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture Hauts-de-Seine le 10 novembre 2016 sous le n° W922010710,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 26/11/2016)
n° SIRET 844 095 075 000 17,
dont le siège est sis 25 rue Maurice Ravel à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Fathia ZEROUNI**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *de permettre à chacun de pratiquer une activité physique de loisir, de santé ou de détente ; aider à l'accompagnement, au financement et à la promotion de programmes sportifs pour les personnes en situation de handicap ; fédérer, accompagner et coordonner des actions d'associations ayant des personnes en situation de handicap ; promouvoir des opérations autour du handicap, du sport, de la vie sociale ; créer un partenariat avec des entreprises et organismes privés afin de soutenir les valeurs sportives ; utiliser le sport comme vecteur de réintroduction sociale*

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2026
Page - 174

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 000 (trois mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :
Titulaire du compte : Les Héros, 25 rue Maurice Ravel

Banque : LCL

Agence : LCL Villeneuve-la-Garenne boulevard Gallieni

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000375719V	41

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2024
Page 2/24

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTRÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente



Fathia ZEROUNI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION LES PAS DE L'ESPOIR

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « LES PAS DE L'ESPOIR »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 18 octobre 2022,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 octobre 2022)
n° SIRET , 92209817300011
dont le siège est 47 av de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Chahida EL GHARRARI**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *d'accompagner, d'informer et de sensibiliser les parents, les proches d'enfants de 0 à 17 ans atteints de toute forme de handicap. Elle met en place des groupes de parole entre les parents et les proches des enfants afin de favoriser l'entraide, l'interconnaissance et le partage d'expérience en France et à l'étranger. Elle organise également des événements permettant la récolte de fonds afin de financer des soins d'enfants adhérents de l'association. Une mobilisation des professionnels de la kinésithérapie (notamment étrangers) »*

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 000 (trois mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LES PAS DE L'ESPOIR

Banque : Caisse d'Epargne

Agence : Caisse d'Epargne Villeneuve-la-Garenne, 235 Boulevard Gallieni 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
17515	90000	08019554418	76	Caisse d'Epargne ÎLE DE FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

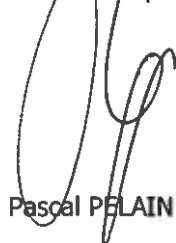
Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Chahida EL GHARRARI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION NUBIAN SOUL

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « NUBIAN SOUL »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 25 juillet 2003 sous le n°W922009431,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 23/08/2003)
n° SIRET 450 920 129 000 19,
dont le siège est sis 57, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Diénéba DIA**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *de promouvoir l'art et la culture par différents moyens d'expression (danse, chant, musique)* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 000 (trois mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :
NUBIAN SOUL Co Melle Khady Fofana
Banque : LE CREDIT LYONAIS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	00563	0000 431 006 Y	25	CL VILLENEUVE LA GARENNE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D’ACTIVITE

Au terme de la convention, l’association remet dans un délai de six mois le rapport d’activité évaluant la portée de l’action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d’utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l’association, le public touché (en nombre et classe d’âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L’association s’engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l’utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l’année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d’établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l’exercice ;
- Dans le cas où l’association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l’exercice suivant l’attribution de la subvention ;

L’association, qui est soumise à l’obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s’engage à transmettre à l’administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L’association souscrira toutes les polices d’assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l’existence de telles polices d’assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l’association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d’activités tel que visé à l’article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l’attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l’exercice suivant, une demande d’avance de fonds visant à lui permettre d’anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédent l’adoption du budget primitif communal relatif à l’exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l’avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l’article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

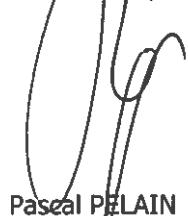
Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente


Diénéba DIA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association FAIT D'OR (FDO)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025,**

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « FAIT D'OR »,
dite « FDO », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 15 décembre 2022 sous le n° W922019922
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 20 décembre 2022)
n° SIRET 92378661000017
dont le siège est sis 4 rue Gaston Appert à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Mohamed-Aziz BEDOUI,**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « *Elle a pour but de favoriser, de développer et de promouvoir des actions dans un champ d'intervention sociale ; d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies et fragiles ; de favoriser le développement des moyens matériels et humains permettant d'améliorer la qualité de la vie des personnes* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **2 500 (deux mille cinq cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Nom du titulaire du compte : FAIT D'OR « FDO »

Banque : QONTO

Domiciliation : 18 RUE DE NAVARIN 75009 PARIS FRANCE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
16958	00001	08978585542	78

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président



Mohamed-Aziz BEDOUI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION JEAN MOULIN AU COEUR DE L'ENFANT (J'M AU CŒUR DE L'ENFANT)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « JEAN MOULIN AU COEUR DE L'ENFANT »,
dite « J'M AU CŒUR DE L'ENFANT », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 15 mars 2025 sous le n° W922021962,
dont le siège est sis 30 avenue Jean Moulin à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Sanae BRAHIMI**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *créer un lien solide entre les familles et l'école ; renforcer la participation des parents dans la vie scolaire et améliorer l'environnement éducatif des élèves ; représenter des parents d'élèves lors des instances scolaires ; organiser des réunions et événements avec les établissements ; mettre en place de services de soutien pour les parents ; organiser des activités pédagogiques et culturelles; promouvoir le bien-être de la santé des élèves ; développer des partenariats avec d'autres entités»*

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **2 200 (deux mille deux cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Titulaire du compte : JEAN MOULIN AU CŒUR DE L'ENFANT

Banque : Assoconnect

Agence : SWAN SAS 95 avenue de Président Wilson 93100 Montreuil - France

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
17328	84400	87720668922	52

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

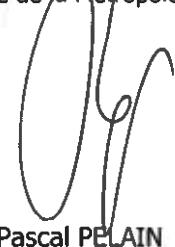
Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente



Sanae BRAHIMI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION ENSEMBLE (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « ENSEMBLE »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 24 décembre 1998 sous le n°W922003917,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 16 janvier 1999)
n° SIRET 494 344 377 00010,
dont le siège est sis au - 1, square Jean Giraudoux à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Christian COMES**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *de développer la solidarité et l'entraide, lutter contre l'échec scolaire et contre la précarité sous toutes ses formes, favoriser l'éducation populaire, le développement scolaire et culturel, l'accès au droit, la participation à la vie de la cité et tout ce qui peut aider les individus à accéder pleinement à la citoyenneté, au « vivre et faire ensemble », à se constituer comme acteur de la vie collective. De Favoriser, développer et promouvoir le coaching scolaire en une méthode précise et innovante. D'enseigner les valeurs universelles de la république, les partager et les transmettre.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2026
Page - 1/4

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **2 700 euros (deux mille sept cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ASSOCIATION ENSEMBLE

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Agence : 235, boulevard Gallieni 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	90000	08085749036	54	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président



Christian COMES



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION DROLE DE PROD

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « **DROLE DE PROD** »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 29 avril
2025 sous le n° W951007818
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 20/05/2025)
n°SIRET 99140775000017
dont le siège est sis- 9 villa Giraud à Sannois (Val d'Oise)
Représentée par son Président en exercice **Monsieur Zakaria MEGGOUANE**,
ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *promouvoir et organiser des activités théâtrales, des spectacles de stand up, des cours de stand up et toutes expressions artistiques.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **4 500 (quatre mille cinq cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Nom de la banque : QONTO

Titulaire : DRÔLE DE PROD.

Domiciliation : Qonto (Olinda SAS), 18 rue de Navarin, 75009 Paris, France

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
16958	00001	47443097453	08

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Zakaria MEGGOUANE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association « BIG'UP »

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « **BIG' UP** »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture Hauts-de-Seine le 20 aout 2020 sous le n°W922016732,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 29/08/2020)
n° SIRET 90847385300012
dont le siège est sis- 92 voie promenade à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
Représentée par son Président en exercice **Monsieur Mohamed HACHMI**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *L'association a pour vocation d'aider les familles en difficultés sociales à travers la solidarité des citoyens et des partenaires d'un même territoire par le biais de dons financiers, alimentaires ou de dons domestiques (frigo, canapé, etc.), mais aussi de promouvoir la synergie solidaire entre les institutions publiques, privées et associatives du territoire. C'est aussi la volonté d'organiser des évènements culturels, sportifs, solidaires concourant au mieux vivre ensemble. Elle a également pour vocation d'optimiser la représentation des acteurs locaux de cette économie. Elle pourra, autant que faire se peut, guider les citoyens en difficulté vers les différents dispositifs d'état. L'association initie des projets et fédère les acteurs autour de ces projets.*

 »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 500 (trois mille cinq cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	90000	08016264805	38	BOULEVARD GALLIENI 92390 VLG

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,
Le président

Mohamed HACHMI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION BATTEURS POUR LA PAIX - ALBECK RECORD

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « BATTEURS POUR LA PAIX - ALBECK RECORDS »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 16 août 2014 sous le n° W922008305
(insertion au Journal Officiel du 30 août 2014)
n° SIRET 810 443 028 000 16,
dont le siège est sis 15, quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Adam ARIOUAT**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *l'épanouissement des jeunes publics par le biais d'activités audiovisuelles et transmédia comprenant tous les domaines de la musique ; le développement de l'accès à la culture ; la promotion de formations musicales et l'organisation d'événements en faveur de la paix.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 700 euros (trois mille sept cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : BATTEURS POUR LA PAIX ALBECK RECORDS
Banque : CAISSE D'EPARGNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	90000	08007245825	89	CE ILE DE FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTRÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui

au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,
Le président

Adam ARIOUAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION CŒUR DE LIONNE

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « CŒUR DE LIONNE »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°20190048,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 30 novembre 2019)
n° SIRET 883578403 00015
dont le siège est au 25 rue Paul Signac, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Annabelle MOUNDOUNGA**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *l'entraide entre parents, l'organisation des groupes de parole, sorties, les repas pour les parents d'enfants handicapés ou enfants dits difficiles ; Elle favorise l'entraide à l'internationale pour aider les familles d'enfants handicapés, mener des actions d'aide.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 000 (trois mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : CŒUR DE LIONNE

Compte N° : 08016745559

Banque : CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Agence : 235 Boulevard Gallieni 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	9000	08016745559	69	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Annabelle MOUNDOUNGA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION BELLE ETOILE

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « ASSOCIATION BELLE ETOILE »,
dite « ABE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 7 mars 2023 sous le n° W922020104
(insertion au Journal Officiel du 14 mars 2023)
n° SIRET 923 674 600 00013,
dont le siège est sis 13 avenue du Ponant à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Yacine BETAYEB**,

Ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *L'association, sans but lucratif, a pour objet d'accompagner les jeunes vers la réussite personnelle et scolaire par des actions d'ouvertures scolaires, culturelles, sociales et économiques qui visent l'épanouissement de la jeunesse. Réduire les inégalités scolaires, culturelles, sociales au sein de la jeunesse est la mission de l'association. L'association s'attache à promouvoir des valeurs de détermination, de résilience, d'entraide, d'altruisme, d'ambition chez les jeunes*

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **1 800 euros (mille huit cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Titulaire du compte : ASSOCIATION BELLE ETOILE CHEZ M YACINE BETTAYEB

Banque : BNP PARIBAS

Domiciliation : BNPPARB VILLENEUVE-GAREN (00914)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	00914	00010098162	90

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours

des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

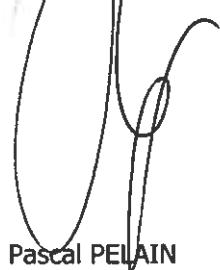
Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Yacine BETAYEB



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION AML

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « AML »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922018302,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 10 janvier 2021)
n° SIRET 892 869 934 00018 ,
dont le siège est sis au 6 rue Edouard Manet, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Amal MIR**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *d'organiser, participer, soutenir des campagnes d'aide humanitaire ; De soutenir financièrement les orphelins ; De soutenir les animaux en danger dans les zones sinistrées ; D'œuvrer à la réinsertion sociale ; Favoriser et développer les rencontres amicales ; Favoriser l'entraide entre ses membres, ainsi qu'envers toute personne extérieure à l'association, notamment en les représentants ; Promouvoir l'action sociale et l'insertion, permettre à chaque individu de vivre en paix et en harmonie, dans le lieu où il réside ; Toute action entrant de près ou de loin dans le champ social, éducatif, culturel, artistique, humanitaire, loisirs, sportif ; Echanges culturels, organisation de sorties et de voyages en toutes sortes (éducatif, ludique, culturel, humanitaire) ; Proposer des services d'aide à la personne et autres services utiles, afin que chacun trouve son équilibre et comble ses besoins, procurer une aide quel qu'elle soit (morale, physique, matérielle, financière) à tous ceux en exprimant le besoin ; Lutte contre l'échec scolaire et l'analphabétisme, soutien scolaire ; rôle de médiation en tout genre (interculturel, inter-quartier, inter-villes) ; toutes autres actions de*

médiations n'étant pas interdites par les lois et règlements en vigueur; Organisation de rencontres, de rassemblements, et d'événements en tous genres, temps d'écoute, organisation de cours de langues étrangères, aide humanitaire (intervention locale, nationale, internationale), éditer tout support pour atteindre les buts poursuivis ; Assister et soutenir les personnes en demande dans tous les domaines notamment administratifs, sociaux et juridiques ; Développer toute forme de partenariat avec toutes institutions et partenaires sociaux dédiés à l'insertion sociale et professionnelle; Création et animation d'activités, ludiques ou événementielles ; Organisation d'événements culturels et sportifs ; Organisation de tous séminaires et conférences, colloques, journées d'études ou journées pédagogique ; Ester en justice pour lutter contre toutes formes de discriminations et de pour la défense des droits des personnes»

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 000 euros (trois mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : AML

Compte N° : 00020833701

Banque : CREDIT MUTUEL

Agence : 1 avenue d'Argenteuil 92600 Asnières sur seine

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
10278	06022	00020833701	16	CCM ASNIERES

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er}

- juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,
La présidente

Amal MIR

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association **PONTS ET PASSERELLES POUR LE PEUPLE (A3P)**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Ponts Passerelles pour le Peuple »,
dite « A3P », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 21 novembre 2023 sous le n°W922020620,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 21/11/2023)
n° SIRET 92443130700017,
dont le siège est sis 14 rue Paul Signac à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice **Monsieur Mamoudou NIANG**,
ci-après désignée « l'association »,

Ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « promouvoir la paix, l'unité nationale, la solidarité, la tolérance et la prospérité au service de tous les français ; travailler autour du respect de la mixité et l'égalité pour une cohabitation harmonieuse ; atteindre notre objectif, plusieurs activités et formations sont envisagées ; mieux éduquer sur nos différences ; former et sensibiliser sur les gestes qui sauvent ; activités de prévention sur les risques domestiques ; sensibiliser la sécurité routière ; créer des passerelles pour permettre aux peuples de mieux se connaître ; sensibiliser la paix, l'unité et la solidarité sous toutes ses formes ; faciliter l'intégration à la cohésion sociale ; soutenir la protection de l'enfance, lutter contre la violence et les discriminations ; mettre des partenariats avec des associations poursuivants les mêmes objectifs sur le plan national et international ; sensibiliser nos jeunes contre le

vandalisme et lutter contre les fléaux ; mettre en place de l'entraide et l'assistance fondées sur les principes d'équité pour les jeunes et leur famille ; réaliser des formations en guise d'activités économiques ;

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.
-

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **2 200 (deux mille deux cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025_12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2026
Page - 2/4

Intitulé du compte : A3P – PONTS ET PASSERELLES

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	00914	00010100490	90

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

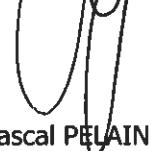
Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,
Le président

Mamoudou NIANG





REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE (ADABE)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

**l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE »,**
dite « ADABE » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° 20140027
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 05 juillet 2014)
n° SIRET 803 782 234 00014,
dont le siège est sis 6 allée Louis Jouvet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Assitou SACKO**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « contribuer à la lutte contre les exclusions et sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ; maintenir et renforcer la cohésion territoriale par la promotion de l'égalité des chances et favoriser l'insertion sociale par l'accompagnement à la scolarité, le soutien à la parentalité ; la mise en place d'un réseau de parrainage et lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies ici ; concourir au développement durable à l'agriculture biologique, au commerce équitable, ici et là-bas dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale.»

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2026

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 000 euros (trois mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ADABE

Banque : LCL

Agence : CL VILLENEUVE LA GARENNE GALLIENI

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2026

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	00449	0000447924A	71	CL VILLE GAREN GALIE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2026

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,
La présidente

Assitou SACKO

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18_02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec L'ASSOCIATION ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT 92 DROITS ET MEDIATIONS (AA92)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VACANCES APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

**l'association dénommée « ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT 92 DROITS ET
MEDIATIONS »**

dite « AA92 », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 15 mars 2001,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 23 mars 2001)
n° SIRET , 483072773 00011
dont le siège est sis au 13, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Kanté MOUSSA**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *d'offrir aux habitants de Villeneuve-la-Garenne un moyen d'expression, d'échange et d'écoute. Cette reconnaissance permettra aux familles de s'affirmer par des formations d'alphabétisation ou de développer les cultures de chacun, ainsi que de mettre en œuvre différentes manifestations et activités répondant aux besoins de chacun.*

L'association vise également la promotion du bien-être, de la justice sociale, de la cohésion des habitants de la ville de Villeneuve-la-Garenne, le renforcement des liens interculturels et de la solidarité internationale ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation sur la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes », destiné à :

- Consolider les acquis scolaires ;
- Favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances ;
- Proposer des activités de loisirs, culturelles et sportives.

Sensible à l'intérêt de ce dispositif pour les enfants et les jeunes Villénogarennois, la Ville accompagne les associations locales qui organisent des stages éducatifs et culturels pendant les vacances scolaires.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » d'un montant de **3 500 euros (trois mille cinq cents euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Elle vise à permettre la réalisation des projets durant les périodes de vacances scolaires, conformément aux objectifs du dispositif « Vacances apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif « Vacances apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant dudit dispositif.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : AA92 – Accueil Accompagnement 92 Droits et Médiations

Banque : La Banque Postale

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO COMPTE	DE CLE RIB	DOMICILIATION
20041	01012	0644497F033	69	LA POSTE-CENTRE FINANCIER DE LA SOURCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédent l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Moussa KANTE